

Charleroi, le 7 février 2019

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be
www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES
DIRECTEURS DES MAISONS DE
REPOS POUR PERSONNES
AGEES et de MAISONS DE REPOS
ET DE SOINS**

Pour information aux fédérations

DIRECTION DES AÎNES

Nos réf. : AVIQ/DA/CD/12.2018/circ.MR.201801DA
Personnes de contact : Catherine Dechevre – 071/33 73 12 – catherine.dechevre@aviq.be

CIRCULAIRE MR 2018/01 DA

Objet : Situation des lits conventionnés SEP/SLA/Huntington et des lits spécialisés pour patients comateux dans les maisons de repos et de soins

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

A la suite de la 6^{ème} réforme de l'Etat approuvée en 2014, la région wallonne a hérité d'une série de compétences en matière de santé, dont le financement des maisons de repos pour personnes âgées, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour (MRPA, MRS et CSJ) et la pleine compétence sur les normes relatives aux maisons de repos et de soins.

En région wallonne, c'est l'AVIQ qui est dorénavant chargée d'assurer le suivi de ces matières transférées.

La présente circulaire a pour objectif de préciser la nature des lits conventionnés ou spécialisés pour patients comateux s'ils devaient ne pas être occupés par un résident présentant le profil requis.

Si la compétence relative à ces lits continue à relever de l'autorité fédérale, il revient à la Wallonie de veiller à la bonne utilisation de la programmation et des lits agréés.

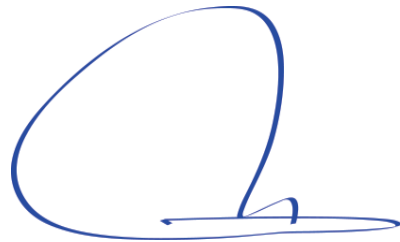
A l'instar de l'Arrêté ministériel du 28 février 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées et de la circulaire MRS 2005/3 de l'Inami qui l'accompagne, « les « lits spécialisés coma » qui

ne sont pas occupés par des bénéficiaires classés dans la catégorie de dépendance Cc peuvent être utilisés pour des patients classés dans la catégorie de dépendance B ou C ».

Dans cette même logique, j'informe que les lits conventionnés SEP/SLA et Huntington qui ne sont pas occupés par des bénéficiaires conventionnés peuvent être utilisés pour des patients classés dans la catégorie de dépendance B, C ou Cd.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Vice-Présidente, Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Alda GREOLI